

## Arrêt

n° 94 022 du 19 décembre 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2012 par x de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris en date du 02.07.2012 & notifié en date du 02.07.2012 par voie postale* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 21 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le requérant prend un moyen pris de la violation de l'article 3 CEDH.

En termes de plaidoirie et malgré sa demande expresse à être entendu, le requérant se borne à se référer à ses écrits de procédure rendant ainsi l'audience totalement inutile.

Le moyen manque en fait. Il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a pris une décision quant à la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 déclarant cette demande irrecevable le 3 novembre 2011. Il apparaît également que le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision. Force est de constater que le requérant n'a introduit aucune demande ultérieure et ne peut donc avec sérieux

reprocher à la partie défenderesse d'avoir adopté l'ordre de quitter le territoire contesté, dès lors qu'elle s'est prononcée sur la demande qui avait été introduite. Le requérant ne peut donc reprocher à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si celle-ci estime devoir soumettre d'autres éléments médicaux à l'appréciation de la partie défenderesse, il lui appartient, le cas échéant, d'agir selon la procédure appropriée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.